

Les chevrons

Textes de référence :

- [Décret n° 2013-305 du 10 avril 2013](#) modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur (articles 1 et 2) ;
- [Arrêté du 29 août 1957](#) modifié relatif aux emplois supérieurs de l'État classés hors échelles ;
- Circulaire du 21 décembre 1967 relative à la constatation des franchissements de chevrons dans les groupes hors échelles (non publiée au BO).

Au sein de chaque corps, grade ou emploi, l'échelon détermine le classement hiérarchique de l'agent. Chaque échelon est doté d'un indice brut qui détermine le classement hiérarchique de l'emploi.

Au-delà de l'indice brut 1027, les indices bruts sont remplacés par les groupes hors échelles (GHE).

À un échelon doté d'un groupe hors échelle, sont associés généralement plusieurs chevrons dont les indices majorés ascensionnels sont au nombre de 3 par échelon pour les GHE A, B, C et D et 2 pour le GHE E, qui sont les seules échelles lettres présentes dans les grilles indiciaires des enseignants-chercheurs.

NB : Le traitement afférent au GHE A3 est identique à celui afférent au GHE B1, de même pour C3 et D1 et D3 et E1. En revanche, la rémunération correspondant au GHE C1 est supérieure à celle correspondant au GHE B3 (cf. grilles indiciaires des [maîtres de conférences](#) et des [professeurs des universités](#)).

1 Attribution du chevron dans le cadre d'une première nomination dans la fonction publique ou d'un **avancement à l'ancienneté (article 2, premier alinéa, de l'arrêté du 29 août 1957)**

À la différence de l'indice brut associé à un échelon qui est constant, les chevrons supérieurs sont attribués après un an de perception effective du traitement afférent au chevron inférieur. Cette règle ne permet donc pas de se fonder sur l'ancienneté acquise dans un échelon pour franchir un chevron.

Il ressort de ces dispositions qu'un premier classement ou qu'un premier avancement à l'ancienneté à un échelon doté d'un GHE ne peut donner lieu qu'à l'attribution du chevron 1, quelle que soit l'ancienneté conservée dans l'échelon.

A contrario, si cette ancienneté d'échelon ou si l'octroi d'une bonification au titre des articles 39 ou 55 du [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) modifié permet une réduction du temps de passage à l'échelon supérieur, il n'est pas besoin de justifier d'un an de perception de traitement des chevrons inférieur et intermédiaire ni de tous les franchir pour accéder à cet échelon supérieur. Ainsi, un professeur des universités classé au 2e échelon de la 1re classe avec une ancienneté de 1 an et 3 mois, percevant le traitement afférent au GHE B1 pendant 1 an, puis le traitement afférent au GHE B2 pendant 9 mois justifie alors de 3 ans d'ancienneté *dans l'échelon*. Il avancera donc au 3e échelon de la 1re classe avant d'avoir perçu 1 an de traitement afférent au chevron 2 et sans avoir perçu le traitement afférent au chevron 3.

En revanche, la bonification susmentionnée n'a aucune incidence sur le franchissement des chevrons, **c'est-à-dire qu'elle ne peut permettre de bénéficier du chevron supérieur.**

Enfin, la durée de perception du chevron supérieur d'un groupe est déterminée par l'ancienneté dans l'échelon et n'a pas d'incidence sur l'avancement à l'ancienneté. Ainsi, un professeur des universités classé au 6e échelon de la 2e classe sans ancienneté devra justifier d'un an de perception du traitement afférent au GHE A1 pour accéder au GHE A2 et du GHE A2 pour accéder au GHE A3 mais, devant justifier de 3 ans et 6 mois d'ancienneté *dans l'échelon*, percevra le traitement afférent au GHE A3 pendant 1 an et 6 mois.

Situations permettant la perception effective du traitement

- La position d'activité telle que définie par l'article [L 512-1](#) du code général de la fonction publique et les autorisations d'absence ainsi que la plupart des congés attachés à cette position (congé de maternité et de paternité, de maladie, longue maladie et longue durée sous réserve de perception du traitement, congé de

formation, de représentation d'une association ou d'une mutuelle, pour exercer des fonctions de préparation **et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, pour accomplissement d'une période** de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle) ;

- **Les positions assimilées à l'activité** : mise à disposition, délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, ou pour projet pédagogique ;
- Le détachement sur emploi supposant un classement à indice égal **dans le corps d'accueil**.

NB : la quotité de travail est sans incidence sur la durée de la perception du traitement.

Situations ne permettant pas la perception effective du traitement

- Positions non assorties de traitement (détachement sur contrat, disponibilité, congé parental et congé de présence parentale) ;
- **Périodes d'activité durant lesquelles la rémunération n'est pas versée (congé de solidarité familiale**, de proche aidant et de citoyenneté, suspension de traitement pour service non fait, sanction disciplinaire conduisant à privation du traitement, congé de maladie, longue maladie et longue durée sans perception de traitement).

Cas particulier : Enseignant-chercheur conservant, à titre personnel, le bénéfice de l'indice qu'il détenait dans **son corps d'origine** (cf. article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009). **L'intéressé ne peut que percevoir le traitement afférent au chevron auquel il était rémunéré avant son reclassement et ne peut donc prétendre à son franchissement.**

Exemple 1 :

Un professeur des universités classé au 5e échelon de la 2e classe avec 3 ans d'ancienneté au 01.05.2018, détaché dans le corps des directeurs de recherche et affecté au CNRS

- est promu à l'ancienneté au 6e échelon à compter du 01.11.2018 dans son corps d'origine et son corps d'accueil, et rémunéré par le CNRS au traitement afférent au GHE A, chevron 1 ;
- est rémunéré par le CNRS au traitement afférent au GHE A2 à compter du 01.11.2019 ;
- est réintégré dans son corps à compter du 01.09.2020 et repris en charge financièrement par son université et rémunéré au traitement afférent au GHE A2 ;
- perçoit le traitement afférent au GHE A3 à compter du 01.11.2020.

Exemple 2 :

Un professeur des universités classé au 1er échelon de la classe exceptionnelle à compter du 01.09.2017, rémunéré au GHE D1, détaché pendant un an en qualité de chercheur à l'université de Lausanne (Suisse) à compter du 01.02.2018

- est réintégré dans son corps à compter du 01.02.2019 et repris en charge financièrement par son université et rémunéré au traitement afférent au GHE D1 ;
- justifie de 1 an de perception effective du traitement afférent au GHE D1 le 31.08.2019 (soit du 01.09.2017 au 31.01.2018 et du 01.02.2019 au 31.08.2019) et perçoit en conséquence le traitement afférent au GHE D2 à compter du 01.09.2019.

Exemple 3 :

Un professeur des universités en activité promu à l'ancienneté au 6e échelon de la 2e classe à compter du 01.03.2019 et rémunéré à compter de la même date au traitement afférent au GHE A1

- bénéficie d'une bonification d'ancienneté d'échelon de 1 an à compter du 01.06.2019
- est reclassé à cette date au 6e échelon de la 2e classe avec 1 an et 3 mois d'ancienneté et continue de percevoir le traitement afférent au GHE A1 jusqu'au 29.02.2020.

La réduction d'ancienneté lui permettra d'accéder 1 an plus tôt au 7e échelon mais n'a pas d'incidence sur la date de franchissement du chevron.

Exemple 4 :

Un maître de conférences en activité classé au 6e échelon de la hors classe à compter du 01.07.2015 et percevant le traitement afférent au GHE A3 depuis le 01.07.2017

- est promu au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe à compter du 01.09.2019 et rémunéré à la même date au traitement afférent au GHE B2 puisque justifiant depuis plus d'un an de la perception effective du traitement afférent au GHE A3 dont l'indice majoré est identique à celui du GHE B1.

NB : **bien qu'il s'agisse d'une promotion au choix, le passage** à l'échelon exceptionnel de la hors classe du corps des maîtres de conférences ne constitue pas un avancement de grade, de même que le passage du 1er au 2e échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités.

Exemple 5 :

Un professeur des universités en activité classé au 2e échelon de la 1re classe à compter du 01.01.2016 et percevant le traitement afférent au GHE B3 depuis le 01.01.2018

- est promu à l'ancienneté au 3e échelon à compter du 01.01.2019, et rémunéré à la même date au traitement afférent au GHE C1, puisque l'indice majoré correspondant au GHE B3 est inférieur à celui du GHE C1.

② Attribution du chevron dans le cadre d'un changement de corps (nomination ou accueil en détachement) ou d'un avancement de grade (article 3, premier et troisième alinéas, de l'arrêté du 29 août 1957)

Sur le principe de la perception effective du traitement afférent au chevron inférieur, un changement de corps ou de grade qui aurait pour conséquence un premier classement à un échelon doté d'un GHE ne pourrait conduire qu'à attribuer le chevron 1.

Lorsque l'enseignant-chercheur était précédemment classé à un échelon doté d'un GHE, il est tenu compte, lors de son reclassement, à la fois de la durée de perception de son traitement antérieur et des règles fixées par l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 pour la détermination du chevron qui lui sera attribué :

- S'il est classé à un échelon relevant du même groupe, il conserve le traitement afférent à son chevron. Toutefois, si la date de sa promotion coïncide avec la perception du traitement afférent au chevron inférieur depuis 1 an, il perçoit alors le traitement afférent au chevron suivant dès son reclassement

Exemple 1 :

Un maître de conférences en activité classé à l'échelon exceptionnel de la hors classe à compter du 01.09.2018 et percevant le traitement afférent au GHE B1 depuis cette date

- est nommé et titularisé en qualité de professeur des universités à compter du 01.04.2019, classé à la même date au 7e échelon de la 2e classe, soit à indice égal avec conservation de l'ancienneté acquise *dans l'échelon* (cf. fiche Galaxie *Classement*) et rémunéré au traitement afférent au GHE B1 ;

- justifie de 1 an de perception effective du traitement afférent au GHE B1 le 31.08.2019 et perçoit en conséquence le traitement afférent au GHE B2 à compter du 01.09.2019.

Exemple 2 :

Un professeur des universités en activité classé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 01.09.2019 et rémunéré à compter de la même date au traitement afférent au GHE B2

- bénéficie d'une promotion de grade à compter du 01.09.2020 ;

- est reclassé à cette date au 2e échelon de la 1re classe soit à indice égal mais justifie de 1 an de perception du traitement afférent au GHE B2. Il lui est donc attribué le GHE B3 dès le 01.09.2020. Cependant, bénéficiant d'une augmentation de traitement, il ne conserve pas l'ancienneté qu'il avait acquise au 7e échelon (cf. fiche Galaxie *Avancement au choix*).

- **S'il est classé à un échelon relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il était précédemment classé, il accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe, s'il bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe.**

NB : La notion de bénéfice antérieur du traitement dans cette situation induit qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée d'un an perception dudit traitement.

ATTENTION : Il existe un GHE B bis, non présent dans la grille indiciaire des professeurs des universités, mais qui s'intercale entre le B et le C (et dont l'IM correspondant au chevron 3 est équivalent à celui du GHE C1). Le GHE C n'est donc pas à considérer comme le groupe immédiatement supérieur au GHE B.

Exemple 1 :

Un professeur des universités en activité classé au 2e échelon de la 1re classe à compter du 01.03.2018 et rémunéré depuis le 01.03.2020 au traitement afférent au GHE B3

- bénéficie d'une promotion de grade à compter du 01.09.2020 ;
- est reclassé à cette date au 1er échelon de la classe exceptionnelle et rémunéré à la même date au traitement afférent au GHE D1.

Exemple 2 :

Un professeur des universités en activité classé au 3e échelon de la 1re classe à compter du 01.07.2017 et rémunéré depuis le 01.07.2019 au traitement afférent au GHE C3

- bénéficie d'une promotion de grade à compter du 01.09.2019 ;
- est reclassé à cette date au 1er échelon de la classe exceptionnelle et rémunéré à la même date au traitement afférent au GHE D2.

3 Acte à prendre

Les arrêtés entérinant un avancement à l'ancienneté ou au choix sont pris conformément aux préconisations des fiches Galaxie s'y rapportant et selon les modèles proposés par les applications informatiques des établissements qui en disposent. Dans ce cadre, les chevrons attribués aux enseignants-chercheurs y sont indiqués.

En revanche, aux termes de la circulaire du 21 décembre 1967 relative à la constatation des franchissements de chevrons dans les groupes hors échelles "les franchissements de chevrons à l'intérieur d'un groupe hors échelles sont automatiques. Il n'est donc pas nécessaire que des arrêtés [...] interviennent pour les concrétiser."

"Il appartient donc aux services liquidateurs des divers établissements de préparer les états de traitements des personnels concernés en tenant compte de la règle [fixant obligation de perception effective du chevron inférieur pendant 1 an]."

"L'arrêté ayant classé les intéressés dans le groupe correspondant est une pièce justificative suffisante pour l'établissement de ces états et pour l'ordonnement des traitements."

Les établissements qui préfèrent toutefois prendre un arrêté de franchissement de chevron doivent s'assurer que sa rédaction n'entraînera pas de contentieux en cas de changement de situation des personnels concernés. Ainsi, il n'y a pas lieu d'indiquer par anticipation les dates prévues d'attribution des chevrons 2 et 3 sur un arrêté d'avancement ou de classement, sauf à y adjoindre la mention "sous réserve de la perception effective du traitement afférent au chevron inférieur pendant 1 an". En outre, la rédaction "À compter du [date], M. *est promu* au chevron X" est à proscrire. Une suggestion de rédaction est proposée en annexe.

Annexe : modèle d'arrêté

Suggestion de rédaction à utiliser, le cas échéant.

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code général de la fonction publique°;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 29 août 1957 modifié relatif aux emplois supérieurs de l'État classés hors échelles ;
- VU le classement de M _____ au _____^e échelon de la _____^e classe du corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences] à compter du _____ ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé·e justifie à compter du _____ de 1 an de perception effective du traitement afférent au chevron _____ du groupe hors échelle _____ ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- À compter du _____, M _____, professeur des universités [ou maître de conférences] (section _____) **à l'université de _____** perçoit le traitement afférent au chevron _____ du groupe hors échelle _____.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e **de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à _____, le _____

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours